

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement et
Développement Durable

ARRÊTE DRCLE N° 2007- 1366

ARRÊTE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 autorisant la société VALDI LE PALAIS
à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation
de coproduits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne**

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et IV du livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 autorisant la société VALDI LE PALAIS à exploiter son unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 autorisant la société VALDI LE PALAIS à exploiter son unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux au Palais sur Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 notifiant à la société VALDI LE PALAIS des prescriptions d'urgence applicables au four de fusion qu'elle exploite au Palais sur Vienne, pris suite à l'accident de percement du four de fusion survenu le 23 avril 2007 ;
- Vu la déclaration du 10 avril 2007 de la Responsable Environnement/Laboratoire de la société VALDI LE PALAIS informant du changement de raison sociale de cette société qui devient VLP à compter du 1^{er} avril 2007.
- Vu le rapport de tierce expertise en date du 11 mai 2007 sur l'accident de percement du four de fusion survenu le 23 avril 2007 et établi par la société BERTIN Technologies ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Vu le rapport du 11 mai 2007 établi par la société VLP complété par ses courriers des 16 et 21 mai 2007 précisant les circonstances de l'accident de percement du four de fusion survenu le 23 avril 2007 ainsi que les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'intégrer les recommandations sur la mise en sécurité, l'aménagement et la conduite du four de fusion ;

Considérant que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2006 autorisant la société VALDI - LE PALAIS, à exploiter une unité de regroupement, de tri, de pré-traitement et de valorisation de coproduits métalliques et minéraux sur le territoire de la commune du Palais sur Vienne, sise avenue Maryse Bastié, est modifié ainsi qu'il suit.

a) Dans le titre et à l'article 1^{er}, La dénomination « VALDI LE PALAIS » est remplacée par « VLP ».

b) Le paragraphe 4 – FOUR DE FUSION de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

4-1 L'exploitant établira des consignes d'exploitation et des modes opératoires appropriés pour toutes les opérations d'exploitation et de maintenance susceptibles d'impacter la sécurité de l'installation ou ses rejets dans l'environnement, et en particulier :

- *composition de la charge à introduire dans le four,*
- *mode de chargement, conduite de la fusion et coulée,*
- *contrôle de l'usure du revêtement réfractaire et contrôle périodique des éléments assurant la sécurité de l'installation.*

Les opérateurs concernés par la mise en œuvre des engins et modes opératoires cités ci-dessus devront recevoir une formation spécifique et adaptée, notamment sur les risques inhérents à la conduite du four de fusion.

4-2 La puissance du four, les températures du revêtement réfractaire et le poids des charges des matières entrantes dans le four sont enregistrés en continu.

4-3 Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four, ainsi que d'alarmes visuelles et sonores, asservis :

- aux mesures de poussières réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation ainsi qu'aux températures mesurées au niveau des gaz à l'entrée du filtre et au niveau du revêtement réfractaire du four,
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :
 - absence de débit des eaux du circuit de refroidissement,
 - perte de charge du filtre,
 - variation significative de température au niveau du revêtement réfractaire du four,
 - dépassement des seuils de température maximaux admissibles pendant l'exploitation.

4-4 Les opérations de fabrication et de montage du revêtement réfractaire du four doivent se faire selon les règles de l'art et par un personnel compétent.

4-5 Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement feront l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement du four. Ces contrôles seront portés sur un registre éventuellement informatisé. En particulier y seront mentionnées toutes les températures mesurées dans le réfractaire pendant les opérations de fusion des coproduits.

Seront périodiquement contrôlés l'étanchéité des vannes des flexibles et des canalisations de gaz ainsi que les water-jackets du laitier et du métal en fusion.

L'exploitant est tenu de contrôler et de maintenir en permanence en bon état de fonctionnement l'ensemble des aménagements listés en annexes 5 et 6 du présent arrêté.

4-6 L'exploitant tient à jour un cahier de campagne de fusion qui comprend notamment les renseignements suivants :

- le nombre et la durée des coulées, quantités coulées, température du métal coulé, composition de la coulée,
- les durées cumulées d'exposition des réfractaires au métal et au laitier dans les différentes zones d'usure préférentielle,
- les relevés de températures mesurées par les thermocouples de surveillance et par les mesures de pyrométrie optique,
- la quantité de matière de bouchage utilisée, la profondeur de percement au débouchage, et le nombre de lance à oxygène consommé,
- l'ensemble des alarmes de température déclenchées. Une édition hebdomadaire papier sera archivée et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées,
- en fin de campagne, un état dimensionnel précis des réfractaires et de leur usure effective.

Ce cahier fera l'objet d'une analyse et d'une validation régulière (quotidienne et hebdomadaire) au bon niveau hiérarchique. Il servira de support statistique pour établir des seuils de déclenchement pertinents des actions indispensables de maintenance préventive ou d'entretiens périodiques corrélés à l'usure des réfractaires.

Les résultats des expertises complémentaires réalisées par un organisme tiers compétent seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 31 août 2007. Ils concerneront simultanément les données recueillies à la mi-campagne (dernière semaine de juin) et à la fin de la campagne en cours.

Cette prestation complémentaire aura pour objet de formuler un avis et des recommandations sur la nouvelle stratégie de maîtrise des conditions d'exploitation, de mesure des températures et de surveillance de l'usure des réfractaires, telle que développée selon les préconisations initiales de cet organisme tiers.

4-7 En fin de campagne, la société VLP devra adresser au préfet (avec copie à la DRIRE) un rapport de campagne. Ce document sera basé sur le retour d'expérience accumulé lors de cette campagne de production, ainsi que sur le rapport des expertises complémentaires à mi-campagne et en fin de campagne effectuées par l'organisme tiers visé au 4-6 ci-dessus. Il devra constituer un bilan critique sur les conditions d'exploitation et de surveillance mises en place dans les conditions précitées et sur leurs perspectives éventuelles d'amélioration.

L'exploitant devra veiller notamment à proposer, à ce stade, un seuil d'alerte relatif à la température mesurée sur la face externe des briques de coulée de rang 2 lors du changement des briques de rang 1, qui devrait avoir lieu après le premier mois d'exploitation. »

b) Il est créé une annexe 6 à l'arrêté du 1^{er} juin 2006 susvisé, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Limoges sous délai de deux mois selon les dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société VLP.

Article 5 : Publicité

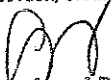
Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie du PALAIS SUR VIENNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du PALAIS SUR VIENNE, pendant une durée minimale d'un mois ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire du PALAIS SUR VIENNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Copie certifiée conforme à l'original
POUR LE PRÉFET,
L'ATTACHÉ PRINCIPAL DÉLÉGUÉ,
ADJOINT AU DIRECTEUR, CHARGÉ DE MISSION


Françoise ARINI

Limoges, le 20 AOUT 2007

LE PRÉFET
Pour le Préfet
(la Secrétaire Générale)



Christian ROCK

du 20 AOUT 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Annexe 6


Christian ROCK

Liste des travaux et aménagements

A) Refroidissement autour du bloc de coulée

- Installation d'une conduite d'arrosage d'eau autour du trou de coulée d'un débit au moins égal à $7,4 \text{ l/min/m}^2$.

B) Fiabilisation de l'instrumentation de mesure de la température

- Renforcement du nombre de thermocouples et rapprochement de la position des thermocouples autour du bloc de coulée.
- Précautions particulières pour la pose des thermocouples et du cheminement des câbles reliés aux thermocouples.
- Surveillance régulière de la température de la virole et de la brique de coulée de rang 2 par pyromètre optique.
- Traitement des mesures des températures afin d'établir des courbes de températures et contrôler les dépassements des seuils d'alarme de variation de température.
- Mise en place d'alarmes sonores et visuels en cas de dépassements des seuils d'alarme.

C) Mesures de protection contre l'incendie

- Maintien de la protection thermique autour des structures porteuses.
- Relèvement de la hauteur des murets au niveau de la fosse pour mieux canaliser les matières en fusion.
- Renforcement des procédures visant à limiter la présence de matières inflammables dans la zone de coulée.
- Eloignement et protection des câbles de jonctions électriques.

*

*

*